

Diplôme d'Expert en Automobile – Session 2007	Page : 1 / 2
Unité de contrôle C	Durée : 2 heures
Connaissances juridiques et administratives	Coef. : 1

Nous attirons l'attention des candidats sur la qualité rédactionnelle, l'orthographe et le soin porté aux réponses aux questions 1, 3 et 4 (2 points).

Question 1 (5 points)

La commission nationale relative aux experts en automobile a fait l'objet d'une modification (décret du 23/12/2006 publié le 31/12/2006).

Vous préciserez ses rôles principaux. Vous énoncerez les sanctions que cette commission peut prononcer.

Question 2 (2 points)

Pour les 4 questions suivantes, notez sur votre copie la ou les lettres correspondantes à la bonne réponse.

2.1 Dans le cadre d'une fausse déclaration intentionnelle et avérée lors d'un sinistre (choc avec un corps fixe au lieu de stationnement par exemple) la compagnie d'assurances peut appliquer :

- a) la nullité du contrat
- b) la déchéance de garantie
- c) la résiliation du contrat
- d) la non application d'un malus

2.2 Le seuil d'incontestabilité de la convention CG-IRSA est de :

- a) 3 000 €
- b) 3 500 €
- c) 6 000 €
- d) 6 500 €

2.3 En droit des assurances, l'assuré est toujours :

- a) présumé de mauvaise foi
- b) présumé incapable
- c) présumé de bonne foi
- d) présumé innocent

2.4 Par quel mécanisme juridique obtient-on la réparation d'un dommage ?

- a) la responsabilité civile délictuelle
- b) la responsabilité pénale
- c) la responsabilité disciplinaire
- d) la responsabilité civile contractuelle

Diplôme d'Expert en Automobile – Session 2007	Page : 2 /2
Unité de contrôle C	Durée : 2 heures
Connaissances juridiques et administratives	Coef. : 1

Question 3 (4 points)

Les experts sont des professionnels de l'automobile soumis à une obligation d'information précisée par des dispositions règlementaires du code de la route.

3.1 Précisez ce qui différencie un texte règlementaire d'une loi.

3.2 Indiquez le contenu de cette obligation d'information et par quel moyen l'expert peut prouver l'accomplissement de cette obligation.

Question 4 (7 points)

Un particulier confie la pompe à injection de son moteur tombé en panne aux établissements « France INJECTION » pour remise en état. Cette société établit, en date du 8 janvier 2007, un devis de réparation de cette pompe pour un montant de 1100,76 € T.T.C.

Par ailleurs, le particulier, en litige avec le gérant d'une station service qui lui aurait servi du gasoil contenant de l'eau, obtient, le 30 juin 2007, la nomination d'un expert judiciaire pour examiner la pompe à injection et rechercher la cause de la panne.

Lorsqu'à la suite de sa nomination, l'expert a voulu examiner la pompe, il a constaté que celle-ci ne se trouvait plus aux Établissements « France INJECTION ».

Cet expert conclut son rapport en indiquant qu'il lui a été impossible d'accomplir la mission qui lui a été confiée, la pompe ne se trouvant plus aux Établissements « France INJECTION » et ayant été remise, aux dires du chef d'atelier de cette entreprise, à une personne inconnue sans lui avoir fait remplir et signer un reçu de récupération de pièce.

4.1 La responsabilité professionnelle des établissements « France INJECTION » peut être recherchée dans cette affaire. Précisez la nature de cette responsabilité, indiquez les éléments qui permettent d'établir cette responsabilité.

4.2 Indiquez les conséquences de cette responsabilité pour la victime et le montant des dommages et intérêts qu'elle peut réclamer.